

  Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Société suisse des médecins-dentistes Società svizzera odontoiatri Swiss Dental Association	Document de synthèse	Numéro : 7 Version : 31.03.2022 Remplace version : 20.04.2021 En vigueur depuis le : 01.04.2022 Page : 1 sur 7
COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie		

Ce document présente une synthèse des directives fondées sur la situation du moment. Ces directives peuvent être modifiées, complétées ou révoquées à tout moment. Les restrictions et exigences cantonales demeurent réservées.

Bases légales, recommandations à l'échelon de la Confédération

Les lois, ordonnances, recommandations, directives et autres consignes sont constamment révisées raison pour laquelle il est conseillé de consulter les versions en vigueur directement à partir des sites Web officiels.

Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp, RS 818.101)

Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp, RS 818.101.1)

Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) ; état au 25 mars 2022 (RS 818.101.24)

Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière, RS 818.101.26)

COVID-19 : informations et recommandations pour les institutions médico-sociales telles que les homes et les EMS ; état au 17 février 2022

COVID-19 : recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts durant la phase 2 ; état au 28 juin 2021

Recommandations pour les professionnels de la santé, ayant eu un contact étroit non protégé avec un cas COVID-19 (recommandations Swissnoso ; état au 20 mai 2021)

COVID-19 : informations et recommandations pour les organisations et les professionnels de santé actifs dans le secteur des soins à domicile ; état au 17 février 2022

Management of COVID-19 positive or suspect employees involved in care of patients in acute care hospitals (recommandations Swissnoso ; état au 30 octobre 2020)

Recommandations sur le travail à l'hôpital des collaboratrices enceintes pendant la pandémie actuelle de COVID (recommandations Swissnoso ; état au 24 août 2020)

Position de Swissnoso sur l'utilisation des masques FFP2 pour le personnel de santé en contact direct avec les patients dans les hôpitaux de soins aigus dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de la propagation des nouveaux variants du virus SARS-CoV-2 ; état au 30 juin 2021

Vaccination contre le COVID-19 du personnel de santé en contact avec des patients et du personnel d'encadrement de personnes vulnérables ; état au 19 mars 2021

Rédigé :	AMDCS	Date :	30.03.22
Examiné :	AMDCS, SSO	Date :	31.03.22
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date :	31.03.22

 Vereinigung der Kantonszahnärztinnen und Kantonszahnärzte der Schweiz (VKZS) Association des médecins-dentistes cantonaux de Suisse (AMDCS) Associazione dei medici dentisti cantonali della Svizzera (ADMCS) Swiss association of cantonal chief dental officers (SACCDO) Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Société suisse des médecins-dentistes Società svizzera odontoiatri Swiss Dental Association	Document de synthèse	Numéro : 7 Version : 31.03.2022 Remplace version : 20.04.2021 En vigueur depuis le : 01.04.2022 Page : 2 sur 7
COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie		

Recommandations de Swissnoso sur la désescalade des mesures de prévention et contrôle de l'infection (PCI) pour COVID-19 en milieu de soins aigus (version 1 du 9 février 2022)

Plan de pandémie, manuel pour la préparation des entreprises ; 2019

Lignes directrices relatives à la qualité en médecine dentaire ; chapitre « Mesures d'hygiène en cabinet » (www.sso.ch)

Prescriptions cantonales en vigueur

Omicron étant devenu la souche prédominante en Suisse (et à moins que d'autres variants plus virulents n'apparaissent), les cabinets et les établissements de professionnels de la santé peuvent opter pour une désescalade des mesures PCI spécifiques à COVID. Ce document fournit des recommandations minimales pour protéger les patients les plus vulnérables (dont beaucoup sont déjà vaccinés et donc moins exposés au risque de maladie grave), tout en permettant de rétablir le fonctionnement habituel, pré-pandémique, des soins. Actuellement, il faut en particulier détecter à temps les foyers locaux et interrompre les chaînes d'infection. Les nouveaux variants du SRAS-CoV-2 (*variants of concern*) constituent un autre défi.

Objectifs des directives

Interrompre les chaînes de transmission et prévenir ou contenir les foyers locaux.

Protéger la santé des personnes vulnérables.

Éviter d'exposer les personnes vulnérables à des risques supplémentaires évitables.

Protéger la santé des membres de l'équipe du cabinet dentaire (CFST).

Assurer les soins relevant de la médecine dentaire.

Utiliser les ressources, en particulier les moyens de protection (tels que masques d'hygiène ou désinfectants) de manière économe.

Principe : plan de protection

Les cabinets et les établissements de professionnels de la santé doivent disposer d'un plan de protection garantissant un risque de transmission réduit pour les patients et pour le personnel. En vertu de la législation sur le travail, c'est à l'employeur qu'incombe l'élaboration du plan de protection contre le COVID-19 et d'autres virus, sa mise en œuvre et le contrôle de son respect.

Rédigé :	AMDCS	Date :	30.03.22
Examiné :	AMDCS, SSO	Date :	31.03.22
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date :	31.03.22

Informations générales

Le nouveau coronavirus et ses variantes sont toujours là. Malheureusement, nous devons nous faire à l'idée que nous devons vivre avec eux encore longtemps. Pour réduire le risque d'une nouvelle propagation massive, il faut continuer à suivre de manière systématique les règles d'hygiène et de conduite et éviter les contacts inutiles. Le personnel de santé en contact avec les patients devrait dès que possible absolument se faire vacciner contre le COVID-19 et la grippe saisonnière, conformément aux recommandations actuelles de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)/CFV.

Principaux modes de transmission du coronavirus

- Les gouttelettes : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- Les mains : des gouttelettes infectieuses peuvent se trouver sur les mains après avoir toussé ou éternué. Elles atteignent ensuite la bouche, le nez ou les yeux lorsqu'on se touche le visage.
- Les contacts étroits et prolongés : c'est-à-dire si l'on se tient pendant au moins quinze minutes sans protection ni moyens de protection personnels et à moins de 1,5 m de distance d'une personne malade.
- Aucune donnée n'indique que le nouveau coronavirus soit transmissible par le sang.

Mesures spécifiques au cabinet

Respect strict des mesures d'hygiène usuelles en médecine dentaire conformément au chapitre « Mesures d'hygiène en cabinet dentaire » des Lignes directrices relatives à la qualité en médecine dentaire édictées par la SSO et au système d'assurance de la qualité (SAQ) du cabinet dentaire.

- Idéalement, équiper la réception d'une protection contre les aérosols et les postillons (hygiaphone, vitre).
- Prévoir des rendez-vous un peu plus longs qu'à l'accoutumée (désinfection renforcée, aération des locaux).
- Lorsque les soins génèrent des aérosols, un seul patient est admis dans la salle de soins. Lorsque celle-ci compte plusieurs fauteuils, il faut veiller à les protéger suffisamment les uns des autres.
- Le nombre d'accompagnants doit être réduit au strict minimum.
- Le patient doit en règle générale être amené directement dans la salle de soins.
- Les patients ne peuvent être admis qu'à titre exceptionnel dans la salle d'attente ; chaque patient doit alors garder impérativement une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport aux autres patients présents dans la salle.

Rédigé :	AMDCS	Date :	30.03.22
Examiné :	AMDCS, SSO	Date :	31.03.22
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date :	31.03.22

 Vereinigung der Kantonszahnärztinnen und Kantonszahnärzte der Schweiz (VKZS) Association des médecins-dentistes cantonaux de Suisse (AMDCS) Associazione dei medici dentisti cantonali della Svizzera (ADMCS) Swiss association of cantonal chief dental officers (SACCDO) SSO Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Société suisse des médecins-dentistes Società svizzera odontoiatri Swiss Dental Association	Document de synthèse	Numéro : 7 Version : 31.03.2022 Remplace version : 20.04.2021 En vigueur depuis le : 01.04.2022 Page : 4 sur 7
COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie		

- **Pas de soins si les mesures d'hygiène ne peuvent pas être respectées.**

Pour garantir une exploitation sans interruption du cabinet, il est prudent de prévoir des réserves de matériel, en particulier de matériel de protection, pour une période d'au moins trois mois.

Informations concernant le personnel

Les mesures d'hygiène personnelle usuelles doivent être respectées strictement et conformément au chapitre « Mesures d'hygiène en cabinet dentaire » des Lignes directrices relatives à la qualité en médecine dentaire édictées par la SSO, ce indépendamment du statut vaccinal.

- Le personnel du cabinet en contact avec les patients porte un masque d'hygiène pendant toute la journée de travail.
- Chaque fois que c'est possible, les membres du personnel doivent également maintenir une distance suffisante entre eux, par exemple pendant les repas, sur les places de travail administratif, lors de réunions du personnel, etc.
- Les membres du personnel qui présentent les symptômes tels que toux (généralement sèche), maux de gorge et de tête, essoufflement, fièvre, sensation de fièvre, douleurs musculaires et perte d'odorat et de goût, doivent immédiatement se faire tester et rester à domicile.
- Les membres du personnel doivent porter un masque de protection lorsqu'ils sont en contact avec des personnes symptomatiques (connaissances, personnes vivant sous le même toit) et rester à domicile lorsqu'ils présentent des symptômes.
- Les membres du personnel (soignants inclus) qui font partie du groupe des personnes à risque sont particulièrement en danger. Il est recommandé de minimiser les risques le plus possible en adaptant les méthodes et l'environnement de travail en conséquence. Les membres de l'équipe qui ont été entièrement vaccinés ne sont plus considérés comme vulnérables.
- Les collaboratrices enceintes peuvent continuer d'accomplir leur travail régulier à condition de respecter les mesures d'hygiène strictement. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent être occupées sans leur consentement. Les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter sur simple avis.
- Il est fortement conseillé à tous les membres de l'équipe du cabinet dentaire de se faire vacciner dès que possible contre le COVID-19 et la grippe saisonnière, conformément aux recommandations actuelles de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)/CFV. La vaccination sert à garantir à la population de pouvoir bénéficier de soins dentaires et constitue un élément de protection supplémentaire contre le COVID-19. Elle ne peut toutefois pas remplacer les mesures préventives telles que la distanciation sociale, l'hygiène, le port du masque ou d'autres mesures de protection comme la quarantaine. Il est indispensable de fournir au personnel du cabinet dentaire le matériel de protection nécessaire et de veiller à ce qu'il soit utilisé correctement.

Rédigé :	AMDCS	Date :	30.03.22
Examiné :	AMDCS, SSO	Date :	31.03.22
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date :	31.03.22

 Vereinigung der Kantonszahnärztinnen und Kantonszahnärzte der Schweiz (VKZS) Association des médecins-dentistes cantonaux de Suisse (AMDCS) Associazione dei medici dentisti cantonali della Svizzera (ADMCS) Swiss association of cantonal chief dental officers (SACCDO) SSO Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Société suisse des médecins-dentistes Società svizzera odontoiatri Swiss Dental Association	Document de synthèse	Numéro : 7 Version : 31.03.2022 Remplace version : 20.04.2021 En vigueur depuis le : 01.04.2022 Page : 5 sur 7
COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie		

Prise en charge des patients

- Effectuer un triage téléphonique ciblé et une anamnèse poussée sur les antécédents : questions sur des symptômes éventuels (toux sèche, maux de gorge et de tête, fièvre, perte de l'odorat ou agueusie, douleurs musculaires), contact étroit avec des personnes infectées par le COVID-19 au cours des deux semaines précédentes, mise en quarantaine ou retour de vacances dans des pays où circule un variant préoccupant au cours des deux semaines précédentes.
- Un masque d'hygiène peut être remis au patient à son arrivée au cabinet dentaire afin qu'il le porte dans les locaux du cabinet.
- Demander au patient de se laver les mains ou de les désinfecter dès son arrivée au cabinet.
- Il est interdit de prodiguer des soins dans des locaux dépourvus de fenêtre ou de ventilation automatique. Lorsque les soins génèrent des aérosols, il faut pouvoir assurer une aération complète de la salle de soins (c'est-à-dire le renouvellement intégral de l'air ambiant) en 15 min.
- Aucun soin ne peut être prodigué sans matériel de protection idoine (masque, gants et lunettes de protection et produit désinfectant).**

Il est possible de prodiguer des soins dentaires et d'hygiène à condition de respecter les précautions suivantes :

- Avant les soins, le patient peut être invité à se gargariser et à effectuer un rinçage de la cavité buccale avec une solution potentiellement virucide.
- Effectuer les traitements en utilisant une digue chaque fois que c'est possible. Lorsqu'il n'est pas possible de poser une digue, il faut utiliser d'autres systèmes qui réduisent de manière vérifiée les effets des aérosols.
- Utiliser une pompe à salive et un système d'aspiration performants.
- Lorsque les soins génèrent des aérosols et que la pose d'une digue est impossible, il est recommandé aux membres de l'équipe soignante de porter un masque FFP-2 (sans valve).

Personnes vulnérables

Les patients atteints de maladies et les personnes vulnérables ont besoin d'une protection plus étendue que celle applicable aux personnes mentionnées ci-dessus. Ils courent le risque de développer des formes d'infection COVID-19 particulièrement graves. Ces personnes devraient éviter de se déplacer et rester le plus possible à domicile.

Rédigé :	AMDCS	Date :	30.03.22
Examiné :	AMDCS, SSO	Date :	31.03.22
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date :	31.03.22

Les catégories de personnes vulnérables sont définies ici :

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/438/fr#annex_7/lvl_d1507e101 (au 25 mars 2022). La liste de l'ordonnance correspond à l'état actuel de la science. Une évaluation clinique de la vulnérabilité du cas d'espèce peut s'avérer nécessaire.

Attention, les femmes enceintes non vaccinées figurent dorénavant aussi sur cette liste des catégories de personnes vulnérables.

Il est possible de prodiguer des soins dentaires et d'hygiène aux patients vulnérables en respectant les précautions supplémentaires suivantes :

- Ces patients doivent être insérés dans le planning journalier de manière à éviter qu'ils entrent en contact avec d'autres patients ou à limiter de tels contacts le plus possible.
- Pour chacun de ces patients, le praticien doit peser les bénéfices du traitement dentaire et les risques d'une infection COVID-19 du patient qui doit se rendre au cabinet.

Patients dont l'infection COVID-19 est supposée ou patients présentant une symptomatologie respiratoire ou de la fièvre ou présentant une infection COVID-19 prouvée et active

Seuls les soins urgents qui ne peuvent être différés sont autorisés pour ce groupe de patients. En outre, le traitement doit être effectué dans une « salle de soins COVID-19 » à part.

Aucun contact et pas de partage de locaux avec d'autres patients.

Des mesures de précaution additionnelles sont à appliquer :

- Il faut faire porter un masque d'hygiène au patient dès son arrivée au cabinet dentaire.
- Les membres de l'équipe soignante doivent porter un masque FFP-2 jusqu'à 30 minutes au-delà du traitement générant des aérosols et aussi longtemps que la personne malade se trouve dans la pièce.
- Les soignants doivent porter surblouse, gants et lunettes de protection.
- Selon la réglementation cantonale applicable, ces patients peuvent être dirigés vers un service hospitalier ou un cabinet/une clinique dentaire de référence COVID-19.

Rédigé :	AMDCS	Date :	30.03.22
Examiné :	AMDCS, SSO	Date :	31.03.22
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date :	31.03.22

 Vereinigung der Kantonszahnärztinnen und Kantonszahnärzte der Schweiz (VKZS) Association des médecins-dentistes cantonaux de Suisse (AMDCS) Associazione dei medici dentisti cantonali della Svizzera (ADMCS) Swiss association of cantonal chief dental officers (SACCDO) SSO Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Société suisse des médecins-dentistes Società svizzera odontoiatri Swiss Dental Association	Document de synthèse	Numéro : 7 Version : 31.03.2022 Remplace version : 20.04.2021 En vigueur depuis le : 01.04.2022 Page : 7 sur 7
COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie		

Infoline coronavirus et informations supplémentaires

OFSP <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien.html>

Pour les professionnels de la santé : +41 58 462 21 00 tous les jours de 8 à 18 h.

Médecin-dentiste cantonal <https://kantonszahnaerzte.ch/fr/>

Société suisse des médecins-dentistes SSO <https://www.sso.ch>

Rédigé :	AMDCS	Date :	30.03.22
Examiné :	AMDCS, SSO	Date :	31.03.22
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date :	31.03.22